



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le

18 AVR. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 109 - 007

**ACCUSANT RÉCEPTION ET PORTANT DES MESURES CONSERVATOIRES
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

**LES TRAVAUX D'URGENCE DE RECONSTRUCTION DES OUVRAGES DE PROTECTION
DES BERGES DU BACHELARD
COMMUNES DE BARCELONNETTE ET UVERNET-FOURS**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L.214-3, L.214-17 et R.214-44 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 (SDAGE) approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°13-251 du 19 juillet 2013 relatif aux cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-900 bis du 13 mai 2014 portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la déclaration de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement, déposée au guichet unique de l'eau par la communauté de communes Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon (CCVUSP) en date du 19 mars 2024, et relatif aux travaux de réfection des ouvrages de protection des berges du Bachelard sur les communes de BARCELONNETTE et d'UVERNET-FOURS ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis au déclarant en date du 10 avril 2024 ;

VU l'avis du déclarant sur le projet d'arrêté en date du 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE

- le cours d'eau du Bachelard est classé en réservoir biologique n° RbioD00397 dans le SDAGE sus-visé, en première catégorie piscicole, dans l'inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, dans l'inventaire départemental des zones humides, en liste 1 au titre de la continuité écologique ;

- les travaux et ouvrages réalisés en urgence impactent l'eau et les milieux aquatiques du cours d'eau du Bachelard, et qu'il convient à cet égard d'évaluer leurs incidences et de déterminer les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi correspondantes ;
- les travaux et ouvrages réalisés en urgence doivent faire l'objet de mesures conservatoires en phase chantier, conformément à l'article R.214-44 du code de l'environnement ;
- les travaux et ouvrages réalisés en urgence doivent faire l'objet d'une régularisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Il est donné acte à la communauté de communes Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon de sa déclaration de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement, relatif aux travaux de réfection des ouvrages de protection de berge du Bachelard sur les communes de BARCELONNETTE et d'UVERNET-FOURS.

Les travaux et ouvrages réalisés en urgence sont décrits dans le document référencé GA24-015 Version 3 de mars 2024 (CCVUSP – HYDRETTUES).

Les travaux peuvent être entrepris sous réserve du respect des dispositions édictées aux articles suivants.

Article 2 : Description des travaux et ouvrages réalisés en urgence

Les travaux et ouvrages réalisés en urgence comprennent :

Secteur amont :

Il est prévu de déposer au pied des anses d'érosion 2 ou 3 rangées de blocs pour stabiliser le pied de berge, sur un linéaire de 35 mètres (site A) et de 25 mètres (site B).

Le volume d'enrochements disposés est d'environ 4.5 à 5 m³/ml, avec une blocométrie de 0.9 m de diamètre.

Les enrochements sont posés selon une pente de 3H/2V, et légèrement encastrés dans le talus pour assurer leur stabilité.

De léger terrassement en déblais pour enlever matériaux issus du perré tombés en pied de berge peuvent être nécessaires pour créer une base stable pour les enrochements.

L'accès se fait en rive gauche, depuis la RD908, par une piste utilisée pour accéder aux poteaux de la ligne haute tension aérienne. Un traitement de la végétation est nécessaire pour le passage des engins.

Un passage busé est créé pour atteindre la rive droite.

Secteur médian :

Il est prévu de reconstruire l'ouvrage avec un perré et un sabot parafouille en enrochements libres.

Le sabot est posé dans la continuité du perré, selon une pente de 3H/2V.

Le sommet du perré en enrochement est aligné sur le sommet des enrochements en rive droite.

Les enrochements sont surmontés d'un merlon en remblai compacté.

Une largeur de lit minimale de 12 m est conservée en fond de lit (largeur du lit juste en amont du pont). Avec une pente de talus à 3/2, le sommet de digue est décalé côté terre par rapport à la situation avant crue.

Le sommet de digue est calé à la même cote que celui avant crue, et le chemin piétonnier est reconstitué.

L'ouvrage est dimensionné de la façon suivante :

- Pente du perré en enrochements : 3H/2V ;
- Hauteur du perré en enrochements : 2.9 m ;
- Hauteur du sabot : 2.6 m ;
- Épaisseur du perré et du sabot : 2 largeurs de blocs, soit environ 1.8 m ;
- Pente du merlon en remblais compacté : 3H/2V ;
- Largeur du chemin : 2.5 m ;
- Longueur totale de l'ouvrage : 100 ml (85 ml en enrochements + digue remblais et 15 ml enrochements).

L'ouvrage reconstruit se raccorde à l'aval avec l'ouvrage réalisé en 2021 avec des enrochements bétonnés.

L'accès se fait depuis la RD908 et une route du hameau du Pied de la Maure qui donne sur une piste forestière permettant d'accéder à la digue. Une rampe d'accès au lit est créée en passant par-dessus la digue.

Secteur aval :

L'ouvrage est reconstruit avec un perré en enrochements et un sabot parafeuilles en enrochements libres, surmonté d'un talus en remblais.

L'ouvrage est dimensionné de la façon suivante :

- Pente du perré : 3H/2V ;
- Hauteur du perré : 2.3 m ;
- Épaisseur du perré : environ 1.5 m ;
- Longueur du sabot : 4.5 m ;
- Épaisseur du sabot : 1.5 m ;
- Pente du talus en remblais : 3H/2V ;
- Largeur du chemin : 2.5 m ;
- Longueur totale de l'ouvrage : 110 ml.

L'ouvrage à construire se raccorde à l'amont sur les blocs existants. La liaison est faite avec des enrochements bétonnés.

Le sommet de berge est calé à la même cote que celui actuel.

Sur le linéaire à reprendre, les épis existants sont éliminés.

L'accès se fait depuis la berge rive droite. L'entreprise profite des accès à la ZAC de Chambrand depuis la RD902, puis du chemin existant, qui permet de parvenir au sommet de berge.

Pour accéder au lit, une rampe est créée depuis la piste existante, juste en amont du linéaire à reprendre (en amont de l'épis).

Article 3 : Mesures conservatoires durant la phase chantier

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) sont préalablement informés au moins quinze jours avant de la date retenue pour le démarrage des travaux.

Le déclarant des travaux d'urgence mandate un écologue pour effectuer une visite préalable sur la zone à défricher, et ainsi déterminer les enjeux faune-flore-habitats d'une part, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées aux enjeux d'autre part ;

Les préconisations qui sont édictées par l'OFB pour la préservation du milieu aquatique sont rigoureusement respectées.

Les prescriptions particulières de l'OFB fournies en annexe de ce présent arrêté sont respectées.

Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèrent nécessaires, elles sont effectuées aux frais du déclarant. La pêche électrique de sauvetage est concomitante avec la dérivation du cours d'eau.

Les perturbations des bras en eau sont très localisées et de courte durée.

Tous les mouvements de chenaux sont réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'OFB.

La circulation et le travail des engins se font hors d'eau selon les directives de l'OFB, des passages busés temporaires peuvent être aménagés en tant que de besoin.

Les engins sont équipés de kits antipollution et les engins sont sortis du cours d'eau tous les soirs.

Les opérations de bétonnage sont réalisées de façon à prévenir tout départ de laitance de béton.

Le rejet d'eau de chantier doit être assuré avec une faible densité de matières en suspension. Pour ce faire, des ouvrages de décantation efficaces sont mis en place.

Des buses perchées déconnectées de l'écoulement du cours d'eau sont mises en place en aval, pour éviter une rupture intempestive de l'isolement de dérivation en cas de remontée des eaux de nappe.

Les déchets issus du chantier, et notamment des épis, sont évacués dans une filière agréée et les bons de mise en décharge sont fournis au service de police de l'eau.

Le site est remis dans son état initial et les accès au cours d'eau sont strictement effacés et condamnés.

Une réunion sur site avec les services de l'État est proposée avant la fin du chantier et avant le départ des engins de chantier.

A l'issue du chantier, un compte-rendu d'exécution est adressé par voie postale et électronique au service de police de l'eau de la DDT ainsi qu'à l'OFB. Ce compte-rendu comprendra le récapitulatif du déroulement du chantier et les plans de récolement en adéquation avec les plans projet du dossier.

Article 4 : Régularisation administrative des travaux et ouvrages

Les travaux et ouvrages réalisés en urgence font l'objet d'une régularisation administrative à posteriori au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le dossier de régularisation prend la forme d'un dossier loi sur l'eau comprenant toutes les pièces d'un dossier de déclaration (R.214-32 du code de l'environnement) ou d'un dossier d'autorisation environnementale (R.181-12 et suivants du code de l'environnement) selon le régime administratif correspondant à l'opération.

En fonction de l'incidence des travaux et ouvrages réalisés sur l'eau et les milieux aquatiques, le dossier propose si besoin des travaux et ouvrages complémentaires.

Il comprend notamment des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi pour atteindre une non-incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le dossier est déposé avant le 31 décembre 2025 au guichet unique de l'eau.

Article 5 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

- une copie du présent arrêté est affichée aux mairies de BARCELONNETTE et d'UVERNET-FOURS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de six mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté de prescriptions est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes de BARCELONNETTE et d'UVERNET-FOURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la présidente de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon.

Pour le Préfet par délégué,
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint

Vincent MAYEN

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

